

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Trahison - Espionnage

1) Avant-propos	
2) Trahison - Espionnage	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Élément légal	
2.3) Élément matériel	
2.4) Élément moral	2
2.5) Pénalités	2
2.6) Tentative	4
2.7) Responsabilité pénale des personnes morales	4
2.8) Dispositions relatives aux repentis	4
2.9) Exemption de peine	
2.10) Réduction de peine	5



1) Avant-propos

Les dispositions du livre IV du Code pénal sont relatives aux crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.

Le titre ler traite des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation . Le premier chapitre est consacré à la trahison et à l'espionnage (CP, art. 411-1) à 411-11).

Ces deux infractions portent atteinte à la sûreté de l'État. Le Code pénal a distingué ces deux infractions selon un critère distinctif de nationalité. En effet, la qualification de l'incrimination de trahison ou d'espionnage est subordonnée à la nationalité détenue par la personne poursuivie (française ou étrangère). Ainsi les faits commis par un Français ou tout militaire au service de la France correspondent à une trahison et ceux commis par une autre personne à l'espionnage.

La provocation à la trahison ou à l'espionnage est également étudiée dans ce document.

Ces dispositions du Code pénal ne sont applicables qu'en temps de paix. Des incriminations spécifiques sont prévues par le Code de justice militaire en temps de guerre.

2) Trahison - Espionnage

2.2) Élément légal

Ces crimes ou délits sont prévus par l'article 411-1 du Code pénal et réprimés, selon le cas, par les articles 411-2 à 411-11 du même code.

2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'un des faits définis aux articles 411-2 à 411-11 du Code pénal est accompli ;
- lorsque le fait est commis par un Français ou un militaire au service de la France (trahison);
- lorsqu'il est commis par toute autre personne (espionnage).

2.4) Élément moral

L'intention coupable réside dans le fait d'avoir accompli l'infraction pour porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

2.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Livraison de territoire ou de troupes	Crime	CP, art. 411-1 et 411-2	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] à perpétuité Amende de 750 000 euros
Livraison de matériels affectés à la Défense nationale	Crime	CP, art. 411-1 et 411-3	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de trente ans Amende de 450 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Intelligences en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France	Crime	CP, art. 411-1 et 411-4, al. 1	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de trente ans
			Amende de 450 000 euros
Fourniture de moyens permettant d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France	Crime	CP, art. 411-1 et 411-4, al. 2	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de trente ans
			Amende de 450 000 euros
Intelligences de nature à porter atteinte aux	Délit	CP, art. 411-1 et 411-5	Emprisonnement de dix ans
intérêts fondamentaux de la Nation			Amende de 150 000 euros
Livraison de documents ou informations de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	Crime	CP, art. 411-1 et 411-6	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de quinze ans
			Amende de 225 000 euros
Recueil de documents ou informations dont l'exploitation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	Délit	CP, art. 411-1 et 411-7	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros
Exercice d'une activité ayant pour but l'obtention de documents ou informations dont l'exploitation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	Délit	CP, art. 411-1 et 411-8	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Sabotage de matériels ou de documents	Crime	CP, art. 411-1 et 411-9, al. 1	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de quinze ans Amende de 225 000
			euros
Sabotage dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère	Crime	CP, art. 411-1 et 411-9, al. 2	Détention criminelle [La peine privative de liberté prévue est la détention criminelle, car l'infraction est de nature politique.] de vingt ans
			Amende de 300 000 euros
Fourniture de fausses informations de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	Délit	CP, art. 411-1 et 411-10	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros
Provocation à la trahison ou à l'espionnage	Délit	CP, art. 411-1 et 411-11	Emprisonnement de sept ans
			Amende de 100 000 euros

2.6) Tentative

S'agissant des crimes, la tentative est toujours punissable (CP, art. 121-4).

S'agissant des délits des articles 411-5, 411-7, 411-8, 411-10 et 411-11 du Code pénal, la tentative n'est pas punissable.

2.7) Responsabilité pénale des personnes morales

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, dans le cadre de la trahison, encourent les sanctions suivantes (CP, art. 414-7) :

- peine d'amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques ci-dessus (CP, art. 131-38);
- peines prévues par l'article 131-39 du Code pénal. Cependant, l'interdiction mentionnée dans le deuxième alinéa de cet article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

2.8) Dispositions relatives aux repentis

Le Code pénal prévoit des exemptions et des diminutions de peine au profit des auteurs de certaines infractions qui avertiraient les autorités. C'est le résultat d'une politique criminelle qui vise à concilier les exigences de la morale avec l'intérêt de prévenir toute atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

2.9) Exemption de peine



«Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6 et 411-9 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables » (CP, art. 414-2).

2.10) Réduction de peine

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7 et 411-8 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle » (CP, art. 414-4).